



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2023-135

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2023

Sommaire

07_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service MUTATIONS ECONOMIQUES

07-2023-10-11-00002 - Arrêté préfectoral de Renouvellement d agrément AGENCE RESPIRE (3 pages) Page 4

07-2023-10-10-00002 - Arrêté préfectoral de renouvellement d agrément SAS 7 SERVICES (3 pages) Page 8

07_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service Santé et Protections Animales et Environnement

07-2023-10-10-00005 - arrêté préfectoral portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département de l'Ardèche (11 pages) Page 12

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2023-10-10-00003 - AP agrement garde chasse particulier DESVAUX Franck CPrivee (3 pages) Page 24

07-2023-10-10-00001 - AP agrement garde chasse particulier DESVAUX Franck LE TEIL (2 pages) Page 28

07-2023-10-12-00001 - AP auto defrichement BEZON Amelie Cne VION (3 pages) Page 31

07-2023-10-11-00004 - AP destruction Sangliers_GLUIRAS_ BEAUVENE_ ST-CHRISTOL_ST-BARTHELEMY LE MEIL_ST-GENEST-LACHAMP (2 pages) Page 35

07-2023-10-09-00004 - AP destruction Sangliers_LABEAUME (2 pages) Page 38

07-2023-10-12-00002 - AP destruction Sangliers_UZER (2 pages) Page 41

07-2023-10-11-00001 - AP_autorisation_Chauzon_voies_escalade (3 pages) Page 44

07-2023-10-13-00002 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche (4 pages) Page 48

07-2023-10-12-00003 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à autorisation au titre des articles L 181 L.214-1 à L.214-6 du code de l environnement pour l agrandissement d une retenue collinaire sur cours d eau à usage irrigation et la mise en conformité d une retenue collinaire hors cours d eau à usage irrigation et régularisation d'un prélèvement sur la commune de SILHAC (9 pages) Page 53

07-2023-10-13-00001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l environnement pour la création d une retenue d irrigation hors cours d eau (7 pages) Page 63

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Ingénierie et Habitat

07-2023-10-12-00006 - Arrêté conjoint portant réglementation du régime de priorité de la circulation par la mise en place de feux tricolores (2 pages) Page 71

07-2023-10-12-00007 - Commune de Saint André en Vivarais. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée (2 pages) Page 74

07-2023-10-12-00008 - Commune de Saint-Joseph-des-Bancs. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée (2 pages) Page 77

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministerielle

07-2023-10-11-00003 - Arrêté délestage électricité 2023 (3 pages) Page 80

07-2023-10-05-00007 - Décision 80 attribution diplôme porte drapeau (2 pages) Page 84

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

07-2023-10-09-00003 - CDEN renouvellement composition 2023-RAA.odt (4 pages) Page 87

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Service des Sécurités

07-2023-10-12-00005 - AP portant interdiction rassemblement de soutien au peuple palestinien et israélien - samedi 14 octobre 2023 - Annonay (3 pages) Page 92

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

07-2023-10-12-00004 - 20231012 AP Mainlevée Communs (2 pages) Page 96

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2023-10-11-00002

Arrêté préfectoral de Renouvellement
d agrément AGENCE RESPIRE



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant récépissé de renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la
personne enregistrée sous le N° SAP 515395903 et formulée conformément à l'article L.
7232-1-1**

**AGENCE RESPIRE
39 Boulevard de la République
07100 ANNONAY**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature à Madame Virginie MAILLE, Directrice départementale adjointe,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le renouvellement d'agrément de L'AGENCE RESPIRE – dont l'établissement principal est situé 39 Boulevard de la République 07100 ANNONAY, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 Septembre 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Prestataire) - (07, 26, 42)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (07, 26, 42)

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - unité départementale de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de LYON.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Privas, le 11 octobre 2023

Pour la préfète et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe

Virginie MAILLE

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2023-10-10-00002

Arrêté préfectoral de renouvellement
d agrément SAS 7 SERVICES



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant récépissé d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistrée sous
le N° SAP 793838277 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1**

SAS 7 SERVICES
60 Rue Meynier
07260 JOYEUSE

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature à Madame Virginie MAILLE, Directrice départementale adjointe,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'organisme SAS 7 SERVICES SAP 793838277, dont l'établissement principal est situé 60 Rue Meynier 07260 JOYEUSE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19/12/2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités exercées uniquement au domicile des particuliers et sur le département de l'Ardèche et en qualité de mandataire à compter du 23/08/2023:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante),

ARTICLE 3 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - unité départementale de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de LYON.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Privas, le 10 octobre 2023

Pour la préfète et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe

Virginie MAILLE

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2023-10-10-00005

arrêté préfectoral portant organisation des
prophylaxies collectives obligatoires des espèces
bovine, ovine, caprine et porcine dans le
département de l'Ardèche



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des
populations**

Service santé, protection animale et environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires
des espèces bovine, ovine, caprine, et porcine dans le département de l'Ardèche**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalière de la Légion d'honneur,
Chevalière de l'ordre national du Mérite,**

VU le règlement 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU le code rural et de la pêche maritime, Livres II et VI ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L.222-1 du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la monte publique artificielle des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de la maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2015 mettant en place les visites sanitaires dans les élevages

VU l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de l'Ardèche, Mme ELIZEON Sophie ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et les dates de début et de fin de la campagne des opérations de prophylaxies obligatoires pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

CONSIDÉRANT que dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, la surveillance et la détection des cheptels infectés de BVD sont réalisées par la pose systématique autour de la naissance de boucles à prélèvement de cartilage sur tous les veaux ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre par le Groupement de Défense Sanitaire de l'Ardèche d'un programme de dépistage de la brucellose par analyse sur lait de grands mélanges dans les cheptels laitiers et par prélèvement sanguin sur les bovins allaitants de plus de 24 mois en vue de son éradication dans le département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT la convention tarifaire régionale signée le 29/06/2023 entre les représentants des éleveurs et de la profession vétérinaire pour la campagne de prophylaxies 2023-2024 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté définit les dates et les modalités de mise en œuvre des opérations de prophylaxies collectives obligatoires dans les élevages bovins, ovins, caprins et porcins du département de l'Ardèche pour la campagne de prophylaxie 2023-2024, sans préjudice des mesures applicables dans les cheptels reconnus infectés, ou dans les exploitations à problèmes dont le statut sanitaire doit être précisé de manière indiscutable.

Pour l'application du présent arrêté, les définitions des arrêtés ministériels susvisés s'appliquent.

ARTICLE 2 : périodes de réalisation des prophylaxies

Les dates de début et de fin de campagne de prophylaxies sanitaires obligatoires sont fixées comme suit :

- Pour l'espèce bovine : du 1^{er} octobre 2023 au 30 avril 2024 pour la réalisation des prélèvements sanguins individuels ou pour la réalisation des prélèvements de lait de mélange ;
- Pour les espèces ovine et caprine : du 1^{er} octobre 2023 au 30 avril 2024 ;
- Pour l'espèce porcine : du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : dispositions générales

Les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire (vétérinaires sanitaires) pour le département de l'Ardèche sont chargés de l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective, sous l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

Conformément aux dispositions de l'article R.203-1 du code rural et de la pêche maritime, chaque éleveur désigne un vétérinaire sanitaire chargé des opérations de prophylaxie organisées par l'État pour son troupeau bovin, et/ou petits ruminants et/ou porcin. Dans le cas où le vétérinaire sanitaire ainsi désigné n'accepte pas ou n'est plus en mesure d'assurer l'exécution dans les conditions requises les opérations de prophylaxies obligatoires, il informe par courrier motivé et sans délai le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. Celui-ci peut pourvoir ponctuellement à son remplacement sur proposition de l'éleveur intéressé.

Chaque éleveur peut demander à changer de vétérinaire sanitaire pour le suivi d'un ou plusieurs de ses troupeaux. Pour être recevable, toute demande doit être motivée, écrite et adressée au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en dehors des périodes des campagnes officielles fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté sauf lorsque ladite période couvre l'année entière.

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toute disposition nécessaire pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux, leur recensement et leur identification.

Les prophylaxies collectives pourront être réalisées par fraction notamment pour prendre en compte les impératifs de contention des animaux. Toutefois, l'ensemble des animaux présents sur l'exploitation et soumis aux opérations de dépistage devra avoir été contrôlé sur une période maximale de 3 mois.

ARTICLE 4 : dérogations individuelles

Tout bovin, soumis à un contrôle sanitaire à l'introduction moins de 45 jours avant la date de réalisation des opérations de prophylaxies collectives, peut être dispensé du dépistage collectif vis-à-vis d'une maladie sous réserve que ladite maladie ait été dépistée à l'occasion de ce contrôle d'introduction.

Sur demande écrite de l'éleveur concerné, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, peut accorder une dérogation aux obligations des contrôles sanitaires prévus aux articles 5 à 10 du présent arrêté, lors de changement de raison sociale de l'exploitation, sous les réserves suivantes :

- Les cheptels d'origine et de destination sont qualifiés officiellement indemnes :
 - de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine enzootique en ce qui concerne les bovins ;
 - de brucellose en ce qui concerne les ovins et caprins ;
- La dérogation ne peut être accordée postérieurement à l'introduction des animaux.

ARTICLE 5 : prophylaxie de la brucellose bovine

Les opérations de dépistage annuel de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Ardèche.

Pour les cheptels bovins allaitants ou pour les cheptels bovins laitiers destinant la totalité de leur production à la remise directe au consommateur de lait ou de produits transformés à base de lait, ou ne livrant pas exclusivement à une laiterie, le dépistage de la brucellose bovine est opéré annuellement par analyse de laboratoire, effectuée conformément aux spécifications du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, sur des prélèvements sanguins individuels réalisés sur les bovins âgés de 24 mois et plus détenus sur l'exploitation à la date de la réalisation desdits prélèvements.

Dans tous ces cheptels, le dépistage est annuel et le nombre de bovins à contrôler est fonction du nombre de bovins présents dans le cheptel (annexe I).

Dans les cheptels laitiers livrant exclusivement à une laiterie, une analyse sur lait de tank est réalisée une fois par an. Les prélèvements sont réalisés par les laboratoires agréés pour cette analyse.

Dans les cheptels d'élevage reconnus dérogatoires, le dépistage de la brucellose bovine n'est pas obligatoire. En revanche, ces cheptels sont soumis à une visite annuelle réalisée par le vétérinaire pour maintenir ce statut dérogatoire.

ARTICLE 6 : prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Les opérations de dépistage de la brucellose ovine et caprine sont réalisées selon un rythme quinquennal dans le département de l'Ardèche pour les exploitations bénéficiant de la qualification « officiellement indemne » de brucellose.

Pour la campagne 2023-2024, le dépistage sérologique concerne tous les cheptels ovins et / ou caprins dont l'exploitation est située dans une des communes de la liste allant de Accons à Cornas (annexe II) et s'applique à :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de 6 mois et plus ;
- tous les animaux de 6 mois et plus, introduits dans l'exploitation depuis le précédent contrôle ;
- 100 % des femelles de 6 mois et plus si l'effectif est inférieur à 50 ;
- 25% des femelles de 6 mois et plus si l'effectif est plus élevé, avec un minimum de 50 femelles.

Pour les élevages ne possédant pas la qualification officiellement indemne de brucellose, 2 dépistages par prise de sang sur l'ensemble des animaux présents sont nécessaires à un intervalle de 6 mois à 1 an.

Dans les élevages d'ovins et caprins transhumants dans des départements extérieurs à l'Ardèche, les exploitants doivent s'adresser à la DD(ETS)PP du lieu d'accueil pour connaître les règles de dépistage local, 1 à 2 mois avant la date prévue de départ, afin de pouvoir réaliser les éventuelles analyses requises.

ARTICLE 7 : prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Les opérations de dépistage de la leucose bovine enzootique sont obligatoires dans le département de l'Ardèche selon un rythme quinquennal en fonction de la commune d'implantation de l'exploitation bovine. Pour la campagne 2023-2024, les exploitations concernées sont celles situées sur les communes allant de Lentillères à St Andéol de Vals (annexe III) :

- dans les cheptels d'élevage de bovins allaitants ou produisant du lait sans livraison en laiterie ou avec livraison partielle en laiterie, le dépistage sérologique porte sur le même nombre d'animaux que pour la brucellose bovine (voir annexe I).
- dans les élevages de bovins laitiers avec collecte exclusive vers une laiterie, l'analyse est réalisée sur un échantillon prélevé dans le tank à lait.

Dans les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires, le dépistage de la leucose bovine n'est pas obligatoire. En revanche, ils sont soumis à une visite annuelle réalisée par le vétérinaire pour maintenir le statut dérogatoire.

ARTICLE 8 : prophylaxie de la tuberculose bovine

Il n'y a pas d'opération de dépistage annuel généralisé de la tuberculose dans le département de l'Ardèche, sauf pour certains élevages classés « à risque » par la DDETSPP.

Dans les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires, le dépistage de la tuberculose bovine n'est pas obligatoire. En revanche, ils sont soumis à une visite annuelle réalisée par le vétérinaire pour maintenir le statut dérogatoire.

ARTICLE 9 : prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Les opérations de dépistage annuel de la rhinotrachéite infectieuse bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Ardèche.

Les particularités, de la prophylaxie en fonction de la qualification des cheptels, des animaux concernés par le dépistage et du type de production, sont précisées :

- pour les cheptels allaitants : dans le tableau 5 de l'annexe 1 : cahier des charges technique de la rhinotrachéite infectieuse bovine de l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-60 du 21/01/2022 ayant pour objet le programme d'éradication de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).
- pour les cheptels laitiers : dans le tableau 6 de l'annexe 1 : cahier des charges technique de la rhinotrachéite infectieuse bovine de l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-60 du 21/01/2022 ayant pour objet le programme d'éradication de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).

Seuls les cheptels d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires pour la brucellose, la leucose et la tuberculose peuvent obtenir une dérogation à la prophylaxie annuelle de l'IBR. Pour son maintien, ils sont soumis à une visite annuelle réalisée par le vétérinaire pour maintenir le statut dérogatoire. Cette visite peut être concomitante à la visite organisée pour la brucellose, la tuberculose, la leucose. Les particularités liées à l'IBR devront dans ce cas, être évaluées lors de cette visite. De plus ces cheptels doivent s'engager à n'introduire que des bovins issus de cheptels déjà qualifiés indemnes en IBR.

ARTICLE 10 : prophylaxie de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)

La recherche des animaux infectés est rendue obligatoire pour tous les troupeaux de bovinés par une recherche directe du virus BVD sur tous les animaux du troupeau autour de la naissance par un prélèvement de cartilage effectué dans le délai réglementaire de leur identification.

ARTICLE 11 : prophylaxie de la besnoitiose

Sauf avis contraire des détenteurs, une recherche des animaux infectés par la besnoitiose est effectuée dans :

- les cheptels allaitants de la zone Hauts Plateaux – Coiron 2023-2024, sur tous les bovins de plus de 24 mois par prélèvement sanguin lors de leur prophylaxie annuelle
- tous les cheptels laitiers du département par analyse de lait de grand mélange 2 fois par an

ARTICLE 12 : prophylaxie de la maladie d'Aujeszky et de la peste porcine classique

Les opérations de dépistage sérologique annuel de la maladie d'Aujeszky se font selon le protocole figurant en annexe IV :

- Dans les élevages de porcs plein-air sur les animaux de plus de 4 semaines
- Dans tous les sites d'élevage de sélection et multiplication de porcs domestiques
- Dans tout autre site d'élevage diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs.

Tout site d'élevage diffusant des reproducteurs est soumis à un contrôle sérologique officiel à l'égard de la peste porcine classique sur 15 reproducteurs.

ARTICLE 13 : dispositions financières

Les opérations susvisées sont exécutées à la demande du détenteur et/ou du propriétaire par le vétérinaire sanitaire qu'ils ont désigné conformément aux dispositions de l'article R.203-1 du code rural et de la pêche maritime. Ce dernier est rémunéré par le propriétaire ou par le détenteur selon les modalités et les montants définis dans la convention tarifaire régionale passée entre les représentants des éleveurs et de la profession vétérinaire conformément aux dispositions de l'article R.203-14 du code rural et de la pêche maritime.

Les montants des opérations susvisées figurent dans la convention tarifaire régionale signée le 29/06/2023 entre les représentants des éleveurs et de la profession vétérinaire pour la campagne de prophylaxies 2023-2024 disponible sur demande auprès de la DDETSPP.

Dans le cas des cheptels à risque vis-à-vis de la tuberculose, visés à l'article 8 du présent arrêté, une participation financière de l'État est accordée suivant les modalités définies par l'arrêté du 25 juillet 2022 susvisé.

ARTICLE 14 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 07-2022-09-26-00001 du 26 septembre 2022 portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département de l'Ardèche est abrogé.

ARTICLE 15 : voies de recours

Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans le délai de deux mois, soit par recours gracieux au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 16

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets, les maires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires intervenant sur le département de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 10/10/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,
signé
Daniel BOUSSIT

**ANNEXE I : nombre de bovins à contrôler en fonction
Du nombre de bovins présents dans le cheptel**

Nombre de bovins (X) De plus de 24 mois dans le cheptel	Nombre de bovins à contrôler pour la brucellose et la leucose
$X \leq 10$	Tous les bovins de plus de 24 mois du cheptel
$10 < X \leq 50$	10
$X > 50$	20 % (arrondi au nombre entier supérieur)

ANNEXE II : prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Contrôles par fraction des cheptels ovins et/ou caprins visés à l'article 6

Effectif < 50 : tous les animaux de 6 mois au moins

Effectif > 50 : 25% des femelles + tous les mâles + introduction depuis dernière prophylaxie, de 6 mois au moins

Liste des communes concernées

INSEE	COMMUNES
07001	ACCONS
07002	AILHON
07003	AIZAC
07004	AJOUX
07005	ALBA LA ROMAINE
07006	ALBON D'ARDECHE
07007	ALBOUSSIÈRE
07008	ALISSAS
07009	ANDANCE
07010	ANNONAY
07011	ANTRAIQUES SUR VOLANE
07012	ARCENS
07013	ARDOIX
07014	ARLEBOSC
07015	ARRAS SUR RHONE
07016	ASPERJOC
07017	(LES) ASSIONS
07018	ASTET
07019	AUBENAS
07020	AUBIGNAS
07022	BAIX
07023	BALAZUC
07024	BANNE
07025	BARNAS
07026	LE BEAGE
07027	BEAUCHASTEL
07028	BEAULIEU
07029	BEAUMONT
07030	BEAUVENE
07031	BERRIAS ET CASTELJAU
07032	BERZEME
07033	BESSAS
07034	BIDON

INSEE	COMMUNES
07035	BOFFRES
07036	BOGY
07037	BOREE
07038	BORNE
07039	BOZAS
07040	BOUCIEU LE ROI
07041	BOULIEU LES ANNONAY
07042	BOURG SAINT ANDEOL
07044	BROSSAINC
07045	BURZET
07047	CELLIER DU LUC
07048	CHALENCON
07049	(LE) CHAMBON
07050	CHAMBONAS
07051	CHAMPAGNE
07052	CHAMPIS
07053	CHANDOLAS
07054	CHANEAC
07055	CHARMES SUR RHONE
07056	CHARNAS
07058	CHASSIERS
07059	CHATEAUBOURG
07060	CHATEAUNEUF DE VERNOUX
07061	CHAUZON
07062	CHAZEAX
07063	CHEMINAS
07064	(LE) CHEYLARD
07065	CHIROLS
07066	CHOMERAC
07067	COLOMBIER LE CARDINAL
07068	COLOMBIER LE JEUNE
07069	COLOMBIER LE VIEUX
07070	CORNAS

ANNEXE III : prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Liste des communes concernées

INSEE	COMMUNES
07141	LENTILLERES
07142	LESPERON
07143	LIMONY
07144	LOUBARESSÉ
07145	LUSSAS
07146	LYAS
07147	MALARCE SUR LA THINES
07148	MALBOSC
07149	MARCOLS LES EAUX
07150	MARIAC
07151	MARS
07152	MAUVES
07153	MAYRES
07154	MAZAN L'ABBAYE
07155	MERCUER
07156	MEYRAS
07157	MEYSSE
07158	MEZILHAC
07159	MIRABEL
07160	MONESTIER
07161	MONTPEZAT SOUS BAUZON
07162	MONTREAL
07163	MONTSELGUES
07165	NONIERES (LES)
07166	NOZIERES
07167	OLLIERES SUR EYRIEUX
07168	ORGNAC L'AVEN
07169	OZON
07170	PAILHARES
07171	PAYZAC
07172	PEAUGRES
07173	PEREYRES
07174	PEYRAUD
07175	PLAGNAL (LE)

INSEE	COMMUNES
07176	PLANZOLLES
07177	PLATS
07178	PONT DE LABEAUME
07179	POURCHERES
07181	POUZIN (LE)
07182	PRADES
07183	PRADONS
07184	PRANLES
07185	PREAUX
07186	PRIVAS
07187	PRUNET
07188	QUINTENAS
07189	RIBES
07190	ROCHECOLOMBE
07191	ROCHEMAURE
07192	ROCHEPAULE
07193	ROCHER
07194	ROCHESSAUVE
07195	ROCHETTE (LA)
07196	ROCLES
07197	ROIFFIEUX
07198	ROMPON
07199	ROSIERES
07200	ROUX (LE)
07201	RUOMS
07202	SABLIERES
07203	SAGNES ET GOUDOULET
07204	ST AGREVE
07205	ST ALBAN D'AY
07206	ST ALBAN EN MONTAGNE
07207	ST ALBAN AURIOLLES
07208	ST ANDEOL DE BERG
07209	ST ANDEOL DE FOURCHADES
07210	ST ANDEOL DE VALS

ANNEXE IV : protocole de dépistage sérologique de la maladie d'Aujeszky et de la peste porcine classique (article 12)

Site d'élevage de sélection multiplication	Dépistage de la maladie d'Aujeszky 4 fois par an Dépistage de la peste porcine classique 1 fois par an sur
Moins de 15 reproducteurs	Tous les reproducteurs
Plus de 15 reproducteurs	15 reproducteurs

Sites d'élevage plein air de porcs ou de sangliers naisseurs ou naisseurs engraisseurs	Dépistage de la maladie d'Aujeszky 1 fois par an sur
Moins de 15 reproducteurs	Tous les reproducteurs
Plus de 15 reproducteurs	15 reproducteurs

Sites d'élevage plein air de porcs ou de sangliers post-sevreurs et engraisseurs	Dépistage de la maladie d'Aujeszky 1 fois par an sur
Moins de 20 porcins	Tous les porcins
Plus de 20 porcins	20 porcins

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-10-10-00003

AP agrement garde chasse particulier DESVAUX
Franck CPrivee

**Arrêté préfectoral n°
Portant agrément de monsieur Franck DESVAUX
en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de la chasse privée
« LES AMIS DE DURENARD »**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article L.29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00036 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2008_17_14 en date du 17 janvier 2008 reconnaissant l'aptitude technique de monsieur Franck DESVAUX ;

CONSIDERANT la commission délivrée par monsieur Robert NEYRAND, agissant en qualité du détenteur de droit de chasse de la société de chasse privée « LES AMIS DE DURENARD », à monsieur Franck DESVAUX par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse sur toute l'étendue du territoire de la chasse privée ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Franck DESVAUX, né le 02 juin 1969 à VIVIERS (07) et demeurant 41 boulevard de Jean Jaurès - 07400 LE TEIL est agréé dans la qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs au domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Franck DESVAUX doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent arrêté porte renouvellement de l'agrément d'un garde-chasse particulier dans le ressort du tribunal devant lequel il a déjà prêté serment, il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la préfecture de l'Ardèche (direction départementale des territoires) en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié à monsieur Robert NEYRAND et dont copie sera adressée à monsieur Franck DESVAUX, à l'office français de la biodiversité, à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et au groupement de gendarmerie de Privas.

Privas, le 10 octobre 2023

Pour la préfète de l'Ardèche et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-10-10-00001

AP agrement garde chasse particulier DESVAUX
Franck LE TEIL

**Arrêté préfectoral n°
Portant agrément de monsieur Franck DESVAUX
en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de chasse de
l'ACCA du TEIL**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article L.29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00036 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2008_17_14 en date du 17 janvier 2008 reconnaissant l'aptitude technique de monsieur Franck DESVAUX ;

CONSIDERANT la commission délivrée par monsieur Christophe GAILLAND, président de l'ACCA du TEIL, à monsieur Franck DESVAUX par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse sur toute l'étendue du territoire de chasse de l'ACCA du TEIL ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Franck DESVAUX, né le 02 juin 1969 à VIVIERS (07) et demeurant 41 boulevard de Jean Jaurès - 07400 LE TEIL est agréé dans la qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs au domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Franck DESVAUX doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent arrêté porte renouvellement de l'agrément d'un garde-chasse particulier dans le ressort du tribunal devant lequel il a déjà prêté serment, il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la préfecture de l'Ardèche (direction départementale des territoires) en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié à monsieur Christophe GAILLAND et dont copie sera adressée à monsieur Franck DESVAUX, à l'office français de la biodiversité, à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et au groupement de gendarmerie de Privas.

Privas, le 10 octobre 2023

Pour la préfète de l'Ardèche et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-10-12-00001

AP auto defrichement BEZON Amelie Cne VION



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2023-
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Madame BEZON Amélie sur la
commune de Vion**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-12-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-12-00036 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30673 reçu complet le 4 septembre 2023 et présenté par Madame BEZON Amélie dont l'adresse est 11 place du colon – 07610 Vion et tendant à obtenir l'autorisation de défricher de 0,4600 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Vion (Ardèche) ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0,4600 ha de la parcelle de bois située sur la commune de Vion et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Vion	ZB	145	0,7650 ha	0,4600 ha

ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

1° Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de mise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,4600 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1 702 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

2° La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

3° Les talus mis à nu par le défrichement seront végétalisés dans le délai de validité de cette autorisation.

4° Afin de réduire les risques d'érosion et d'inondation, les chemins créés sur l'emprise du projet seront aménagés en contre-pente de manière à canaliser les eaux de ruissellement.

5° Les terrasses existantes seront conservées et remises en état si nécessaire afin de limiter le risque d'érosion.

6° Une bande de 10 mètres de large à compter du haut de la berge du ruisseau longeant la parcelle doit être maintenue non cultivée pour lutter contre les risques d'érosion et d'inondation (zone inondable). Le défrichement sera réalisé conformément aux plans produits dans le dossier de la demande d'autorisation de défrichement de telle sorte que le défrichement soit situé hors de la zone inondable.

ARTICLE 4 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 12 octobre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le Chef de l'Unité Forêt,

« signé »

Antoine GUILLOTEAU

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-10-11-00004

AP destruction Sangliers_GLUIRAS_ BEAUVENE_
ST-CHRISTOL_ST-BARTHELEMY LE
MEIL_ST-GENEST-LACHAMP

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. PHILIPPOT JF de détruire
les sangliers sur les territoires communaux de GLUIRAS, BEAUVENE, ST-CHRISTOL, ST-
BARTHELEMY LE MEIL et ST-GENEST-LACHAMP**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00036 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande d'exploitants agricoles subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur le territoire des communes de GLUIRAS , BEAUVENE, ST-CHRISTOL, ST-BARTHELEMY LE MEIL et ST-GENEST-LACHAMP

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire des communes de GLUIRAS BEAUVENE, ST-CHRISTOL, ST-BARTHELEMY LE MEIL et ST-GENEST-LACHAMP; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. PHILIPPOT JF, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire des communes de GLUIRAS, BEAUVENE, ST-CHRISTOL, ST-BARTHELEMY LE MEIL et ST-GENEST-LACHAMP .

Ces opérations auront lieu **du 11 octobre 2023 au 13 novembre 2023**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. PHILIPPOT JF, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, aux maires de GLUIRAS, BEAUVENE, ST-CHRISTOL, ST-BARTHELEMY LE MEIL et ST-GENEST-LACHAMP et aux présidents de l'ACCA de GLUIRAS, BEAUVENE, ST-CHRISTOL, ST-BARTHELEMY LE MEIL et ST-GENEST-LACHAMP .

Privas, le 11 octobre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian Denis

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-10-09-00004

AP destruction Sangliers_LABEAUME

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. NURY Didier de détruire
les sangliers sur le territoire communal de LABEAUME**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00036 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande du président de l'ACCA de LABEAUME ,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LABEAUME ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. NURY Didier, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de LABEAUME .

Ces opérations auront lieu **du 9 octobre 2023 au 09 novembre 2023**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. NURY Didier, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de LABEAUME et au président de l'ACCA de LABEAUME .

Privas, le 9 octobre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian Denis

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-10-12-00002

AP destruction Sangliers_UZER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. COSTE François de détruire
les sangliers sur le territoire communal de UZER**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00036 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande du président de l'ACCA de UZER ,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de UZER ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. COSTE François, lieutenant de loupeterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de UZER .

Ces opérations auront lieu **du 12 octobre 2023 au 13 novembre 2023**.

Article 2 : Le lieutenant de loupeterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. COSTE François, lieutenant de loupeterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de UZER et au président de l'ACCA de UZER .

Privas, le 12 octobre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian Denis

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-10-11-00001

AP_autorisation_Chauzon_voies_escalade

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

autorisant la commune de Chauzon (07) à réaliser des travaux en vue de restaurer une zone de quiétude au profit d'espèces de faune et de flore, en particulier de l'Aigle de Bonelli, sur la commune de Chauzon, à l'intérieur du périmètre défini par l'arrêté préfectoral n°94-595 du 7 juillet 1994 portant création d'une zone de protection des biotopes de la rivière Ardèche et du site Natura 2000 FR8201657 «Moyenne vallée de l'Ardèche, pelouses du plateau des Gras»

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 360-1, L.411-1 à L.411-2, L.414-4 et L.414-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.411-15 à R.411-17, R.414-19 à R.414-29 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2016 modifié le 12 juillet 2021 portant désignation du site Natura 2000 FR8201657 « Moyenne Vallée de l'Ardèche et ses affluents, pelouses du plateau des Gras » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-595 du 7 juillet 1994 portant création d'une zone de protection des biotopes de la rivière Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-253-0003 du 10 septembre 2013 fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou réglementation distincte de Natura 2000, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté municipal du 16 mai 2023 portant réglementation de l'accès et de la circulation des personnes et des véhicules dans le cirque Gens en vue d'assurer la protection des espèces animales et végétales sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00036 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation déposée le 13 septembre 2023 par le maire de Chauzon, en vue de supprimer 60 voies d'escalade dans le cirque de Gens, sur la commune de Chauzon, afin de restaurer une zone de quiétude au profit d'espèces de faune et de flore, en particulier de l'Aigle de Bonelli, à l'intérieur du périmètre défini par l'arrêté préfectoral n°94-595 du 7 juillet 1994 portant création d'une zone de protection des biotopes de la rivière Ardèche et du site Natura 2000 FR8201657 « Moyenne vallée de l'Ardèche, pelouses du plateau des Gras » ;

VU l'accusé de réception de dossier complet délivré le 15 septembre 2023 par la DDT de l'Ardèche ;

VU l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 annexée à la demande d'autorisation du 13 septembre 2023 susvisée ;

CONSIDERANT que l'autorisation sollicitée porte sur la réalisation de mesures prescrites par l'arrêté municipal du 16 mai 2023 susvisé afin d'assurer la mise en quiétude d'une zone de falaise portant des enjeux majeurs pour la conservation des espèces d'oiseaux protégées et en particulier pour favoriser le retour de l'Aigle de Bonelli sur l'aire de reproduction vacante qui s'y trouve ;

CONSIDERANT que l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 annexée à la demande du 13 septembre 2023 susvisée conclut valablement que les opérations et travaux envisagés ne porteront pas atteinte aux objectifs de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 FR8201654 « Basse vallée de l'Ardèche, pelouses du plateau des Gras » et qu'ils contribueront au contraire à la restauration de l'habitat des espèces de faune et de flore présents sur les falaises du cirque de Gens et en particulier au retour de l'Aigle de Bonelli sur une aire vacante de reproduction qui s'y trouve ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du public exprimée dans le cadre de la consultation du public organisée du 18 septembre au 03 octobre 2023 conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : La commune de Chauzon, représentée par son maire, M. Jean-Claude Delon, est autorisée à procéder aux travaux de suppression de 60 voies d'escalade dans le cirque de Gens, sur la commune de Chauzon afin d'assurer le respect des mesures de mise en quiétude d'une zone de falaise portant des enjeux majeurs pour la conservation des espèces d'oiseaux protégés et en particulier pour favoriser le retour de l'Aigle de Bonelli sur une aire de reproduction vacante qui s'y trouve ;

Article 2 : Les travaux seront réalisés entre le 15 octobre et le 15 décembre 2023, conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation et du présent arrêté. Une attention particulière sera portée à la prévention des risques d'incendie du milieu naturel et à la préservation des espèces de faune et de flore présentes dans la zone des travaux.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et notifié au maire de Chauzon.

Privas, le 11 octobre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le responsable du pôle nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-10-13-00002

Arrêté préfectoral portant modification de la
composition de la commission locale de l'eau du
schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin versant de l'Ardèche

ARRETE PREFECTORAL N° 07-2023-XX-XX-XXXXX
**portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche**

**La Préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses L212-4 et R212-29 à R212-34 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche (SAGE Ardèche), modifié par l'arrêté préfectoral 2008-183-18 du 1er juillet 2008 désignant le préfet de l'Ardèche responsable de la procédure d'élaboration du schéma ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2022-03-31-00003 portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la proposition de l'association des maires de la Lozère en date du 25 septembre 2023

CONSIDERANT que, par délibération du 30 juin 2023, le conseil régional a désigné Madame Chloé DELEUZE-DALZON, en remplacement de M. Damien BAYLE, pour le représenter à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la délibération de l'Établissement Public Territorial du Bassin de l'Ardèche en date du 20 octobre 2022 ;

CONSIDERANT la délibération du conseil départemental de la Lozère en date du 27 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 - Composition de la Commission Locale de l'Eau

La Commission Locale de l'Eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Ardèche est composée comme suit :

I/ COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Représentants des maires de l'Ardèche :

- Laurence ALLEFRESDE, maire de Prunet
- Patrick ARCHIMBAUD, adjoint au maire de VALS-LES-BAINS
- Claude BENAHMED, adjoint au maire de VALLON-PONT-D'ARC
- Guillaume BONIN, maire de VALGORGE
- Pierre CHAPUIS, maire de THUEYTS
- Max CHAZE, maire de SAINT-SERNIN

- Gaël EPISSE, conseiller municipal de VOGUÉ
- Michelle GILLY, maire de SAINT-LAURENT-SOUS-COIRON
- Françoise GONNET-TABARDEL, maire de BOURG-SAINT-ANDÉOL
- Daniel NOËL, maire de SAINTE-MARGUERITE-LAFIGÈRE
- Monique ROGIER, conseillère municipale d'AUBENAS

Représentants des maires de la Lozère :

- Audrey MALAVAL, maire de Pourcharesses
- Jean DE LESCURE, maire de SAINT-ANDRE-CAPCEZE
- Olivier MAURIN, maire de PREVENCHERES

Représentants des maires du Gard :

- Muriel ROY-CROS, maire de LAVAL-SAINT-ROMAIN

Représentants du conseil départemental de l'Ardèche :

- Françoise RIEU-FROMENTIN, conseillère départementale
- Cécile DUCHAMP, conseillère départementale

Représentant du conseil départemental de la Lozère

- Didier COUDERC, conseiller départemental

Représentant du conseil départemental du Gard :

- Cathy CHAULET, conseillère départementale

Représentant du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes :

- Chloé DELEUZE-DALZON, conseillère régionale Auvergne-Rhône-Alpes

Représentant du conseil régional Occitanie :

- Fabrice VERDIER, conseiller régional Occitanie

Représentant du parc naturel régional des Monts d'Ardèche :

- Vincent GUILLO, membre du bureau du Parc Naturel Régional

Représentants de l'Établissement Public Territorial du Bassin de l'Ardèche (EPTB Ardèche) :

- Pascal BONNETAIN, président de l'EPTB Ardèche
- Robert BALMELLE, maire de Berrias-et-Casteljau, élu à l'EPTB Ardèche
- Matthieu SALEL, vice-président de l'EPTB Ardèche

Autres représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

- Jean PASCAL, président du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche
- le président de la commission locale de l'eau du SAGE Loire Amont ou son représentant
- Luc PICHON, représentant du syndicat de gestion des gorges de l'Ardèche
- Sandrine GENEST, représentante du syndicat de développement, d'équipement et d'aménagement
- le président du SCOT du Pays de l'Ardèche Méridionale ou son représentant.

II/ COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNÉES

- le président de la chambre d'agriculture de l'Ardèche ou son représentant

- le président de la chambre d'agriculture de la Lozère ou son représentant
- le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Aubenas ou son représentant
- le président de l'association « valorisation du patrimoine hydraulique de l'Ardèche » ou son représentant
- le président de la fédération départementale de l'Ardèche pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son représentant
- le président de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son représentant
- le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le président de la fédération Auvergne-Rhône-Alpes de protection de la nature ou son représentant
- le président de la fédération régionale de l'hôtellerie de plein air ou son représentant
- le président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant
- le président de la fédération départementale de l'Ardèche de canoë kayak ou son représentant
- le président de l'association « moulins et canaux 26/07 » ou son représentant
- le directeur du GEH Loire Ardèche d'EDF ou son représentant
- le président de l'agence de développement touristique de l'Ardèche ou son représentant
- le président du centre régional de la propriété forestière Rhône Alpes ou son représentant
- le président du conservatoire des espaces naturels Rhône Alpes ou son représentant
- le président de la fédération départementale des loueurs d'embarcations ardéchois ou son représentant.

III/ COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

- le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée ou son représentant
- la préfète de l'Ardèche ou son représentant
- le préfet du Gard ou son représentant
- le préfet de la Lozère ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant
- le directeur régional de l'aménagement, de l'environnement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service ressources énergie milieux et prévention des pollutions ou son représentant
- le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ou son représentant
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ou son représentant
- le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant
- le directeur régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'office français pour la biodiversité ou son représentant
- le président du Parc National des Cévennes ou son représentant.

Article 2 - Durée du mandat des membres de la commission et modalités de représentation

Conformément à l'article R.212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter du 31 mars 2022, date de signature de l'arrêté préfectoral n° 07-2022-03-31-00003 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du SAGE Ardèche.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent la fonction en considération de laquelle ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 5 - Notification, publication et information des tiers

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Etablissement Public Territorial de Bassin qui porte le SAGE du bassin versant de l'Ardèche.

L'Etablissement Public Territorial de Bassin est chargé de transmettre une copie du présent arrêté à l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère et mis à la disposition du public sur les sites internet des 3 préfectures sus-visées pendant un délai de 6 mois minimum.

Le présent arrêté sera également mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr.

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- la direction départementale des territoires du Gard ;
- la direction départementale des territoires de la Lozère.

Privas, le 13 octobre 2023
La Préfète,
Signé
Sophie ELIZEON

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-10-12-00003

Arrêté préfectoral portant prescriptions
spécifiques à autorisation au titre des articles L
181 L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
pour l'agrandissement d'une retenue collinaire
sur cours d'eau à usage irrigation
et la mise en conformité d'une retenue
collinaire hors cours d'eau à usage irrigation et
régularisation d'un prélèvement sur la commune
de SILHAC

**ARRETE PREFECTORAL N°
Portant prescriptions spécifiques à autorisation
au titre des articles L 181 L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
pour l'agrandissement d'une retenue collinaire sur cours d'eau à usage irrigation
et la mise en conformité d'une retenue collinaire hors cours d'eau à usage irrigation
et régularisation d'un prélèvement**

**GAEC CHIROUZE
Commune de SILHAC**

n° CASCADE 07-2023-00075

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code l'environnement et notamment ses articles L 181 et suivants, R 181 et suivants, L214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00032 du 21 août 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche;

VU la reconnaissance d'antériorité, en date du 31 mars 1995 .

VU le protocole signé le 6 août 2021 entre les acteurs du territoire concernant la création de retenues à usage irrigation dans le département de l'Ardèche ;

VU le dossier de modification déposé par le GAEC CHIROUZE reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche le 15 mai 2023 et enregistré sous le n° 07-2023-00075 ;

CONSIDERANT que le projet déposé, en mettant en place le débit réservé et un contournement estival, apporte une amélioration par rapport à la situation actuelle et de fait répond à la définition de modification notable au sens de l'article L 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser les prescriptions applicables pour l'agrandissement, la mise en conformité au protocole ci-dessus et l'exploitation de la retenue collinaire sur les parcelles ZE 0026, 0047 et 0050 à SILHAC et la mise aux normes de la retenue existante sur la parcelle ZW 44 à SILHAC ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire en date du 25 septembre 2023 ;

CONSIDERANT l'avis formulé par le bénéficiaire en date du 4 octobre ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

TITRE PREMIER
AGRANDISSEMENT RETENUE EXISTANTE SUR PARCELLES ZE 0026, 0047 et 0050

Article 1 - Objet de l'arrêté - Bénéficiaire

Il est donné acte au GAEC CHIROUZE, représentée par Monsieur Fabien CHIROUZE, demeurant 359 chemin de la grange du prieur à SILHAC, 07240, ci après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application des articles L 181-14 et R214-40 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant l'agrandissement d'une retenue constituée d'un barrage sur cours d'eau, sur les parcelles ZE 0026, 0047 et 0050 de la commune de SILHAC dont il est exploitant.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis aux rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales applicables
3.1.1.0.	Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0.	ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : D	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions techniques générales définies dans l'arrêté ministériel mentionné dans le tableau ci-dessus, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées dans le présent arrêté.

Article 2 - Caractéristiques de l'ouvrage de retenue :

L'ouvrage devra être modifié en respectant les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation :	SILHAC
Parcelles cadastrales d'implantation :	ZE 0026, 0047 et 0050
Parcelle cadastrale de modification :	ZE 0026 et 0047
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 827 033 m Y = 6 421 660 m
Bassin versant topographique au droit du barrage :	11 ha
Nature du barrage :	Terre compactée
Hauteur du barrage par rapport au terrain naturel aval :	9 mètres

Hauteur d'eau maximale dans le plan d'eau :	8,20 mètres
Pentes du barrage :	1/3 en amont et 1/2 en aval
Longueur du barrage :	30 m
Largeur en crête du barrage :	4 m
Surface du plan d'eau :	2000 m ²
Volume de la retenue :	6 000 m ³
Matériaux du déversoir de crues :	bétonné
Largeur minimale du déversoir de crues :	2 m
Profondeur minimale du déversoir de crues :	1 m
Revanche minimale entre le déversoir et la crête de la digue :	0,80 m
canalisation de vidange de fond :	tuyau diamètre de 160 mm
type de pompe	Électrique Lowara 40 m3/h
dispositif de comptage	compteur volumétrique sans remise à zéro

La retenue devra être construite dans les règles de l'art pour éviter tout risque de rupture. Elle sera obligatoirement équipée de l'évacuateur des crues et de la vanne de vidange de fond, décrits dans le tableau ci-dessus et dans le dossier.

L'ouvrage est non classé au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 3 - Information du préfet

Le bénéficiaire est tenu :

- d'informer le préfet (DDT07) au plus tard 3 semaines avant le démarrage des travaux pour organiser une visite sur place,
- d'informer le préfet (DDT07) au plus tard 1 mois après achèvement des travaux pour contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 4 - Usage et parcelles irriguées

Le prélèvement d'eau objet de la présente déclaration est à usage exclusif pour l'irrigation des parcelles agricoles du bénéficiaire mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Parcelles irriguées autorisées depuis l'ouvrage (par goutte à goutte) :	ZE 0018, ZX 0071, 0096, 0073, 0074, 0075, 0079, 0080, 0081, 0026, 0049 de la commune de SILHAC
Superficie irriguée autorisée :	8 ha

Tout empoissonnement du plan d'eau est interdit.

Article 5 - Remplissage annuel de la retenue et dispositif de débit réservé et de contournement

Le remplissage annuel de la retenue s'effectue par déversement du ruisseau et n'est autorisé que durant la période du 1^{er} octobre au 31 mai chaque année.

Le premier remplissage de la retenue n'est autorisé que lorsque l'ensemble des prescriptions fixées au présent arrêté auront été réalisées.

Débit réservé :

Un dispositif de débit réservé et de contournement des eaux de l'amont vers l'aval du plan d'eau sera impérativement mis en place et fait partie de l'ouvrage de la retenue. Il est constitué :

- d'un répartiteur des débits en amont de la retenue,
- d'une conduite d'un diamètre DN de 200 mm, en contournement, et permettant de réguler le débit ; son fonctionnement sera régulièrement vérifié. Cette conduite laissera transiter le débit réservé, égal à 7,9 m³/h soit 2,2 l/s, du 1^{er} octobre au 31 mai de chaque année.
- d'une surverse, permettant le remplissage de la retenue

Dès que la retenue est remplie et au plus tard le 31 mai de chaque année, la régulation du débit du dispositif de contournement est retirée, laissant transiter l'intégralité des débits amont vers l'aval de la retenue pendant toute la période d'étiage, ce jusqu'au 30 septembre.

Article 6 - Prélèvement depuis la retenue

Le bénéficiaire est autorisé à prélever l'eau stockée dans la retenue pour un usage irrigation par l'intermédiaire d'une station de pompage, qui sera installée en aval immédiat de la retenue.

Le bénéficiaire est autorisé à prélever dans le plan d'eau du barrage le volume maximum suivant, correspondant au volume du plan d'eau :

Volume du prélèvement maximum autorisé annuellement	6 000 m ³ /an
---	--------------------------

TITRE SECOND : DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN CONFORMITÉ DE LA RETENUE EXISTANTE SUR PARCELLE ZW 0044

Article 7 - Bénéficiaire

L'exploitant de la retenue collinaire située parcelle ZW 0044, hors cours d'eau, objet de la reconnaissance d'antériorité du 31 mars 1995, est le GAEC CHIROUZE, ci-après dénommé l'exploitant.

Cette installation entre dans la catégorie des ouvrages soumis aux rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales applicables
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : D	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions techniques générales définies dans l'arrêté ministériel mentionné dans le tableau ci-dessus du présent arrêté, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées dans le présent arrêté.

Article 8 - Caractéristiques de l'ouvrage de barrage sur cours d'eau

L'ouvrage doit respecter les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation :	SILHAC
Parcelles cadastrales d'implantation :	ZW 44
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 826 972 m Y = 6 420 647 m

Bassin versant topographique au droit du barrage :	93 ha
Nature du barrage :	Terre compactée
Hauteur du barrage par rapport au terrain naturel aval :	7 mètres
Hauteur d'eau maximale dans le plan d'eau :	6 mètres
Pentes du barrage :	02/01/23
Longueur du barrage :	60 m
Largeur en crête du barrage :	4 m
Surface du plan d'eau :	2 000 m ²
Volume de la retenue :	8 000 m ³
Matériaux du déversoir de crues :	Terre compactée
Largeur minimale du déversoir de crues :	1,5 m
Profondeur minimale du déversoir de crues :	1 m
Revanche minimale entre le déversoir et la crête de la digue :	1 m
canalisation de vidange de fond :	tuyau fonte diamètre de 90 mm
type de pompe	Électrique Rovati 50 m ³ /h
dispositif de comptage	compteur volumétrique

L'ouvrage est non classé au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 9 - Usage et parcelles irriguées

Le prélèvement d'eau objet de la présente déclaration est à usage exclusif pour l'irrigation des parcelles agricoles du bénéficiaire mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Parcelles irriguées autorisées depuis l'ouvrage :	Commune de SILHAC : ZW 44
Superficie irriguée autorisée :	8 ha

Tout empoissonnement du plan d'eau est interdit.

Article 10 - Remplissage annuel de la retenue et dispositif de contournement

Le remplissage annuel de la retenue s'effectue exclusivement par ruissellement des eaux de pluie du bassin versant et n'est autorisé que durant la période du 1^{er} octobre au 31 mai chaque année.

Le premier remplissage de la retenue n'est autorisé que lorsque l'ensemble des prescriptions fixées au présent arrêté auront été réalisées.

Un dispositif de contournement des eaux de l'amont vers l'aval du plan d'eau sera impérativement mis en place et fait partie de l'ouvrage de la retenue. Il est constitué :

- d'un répartiteur en amont de la retenue avec deux sorties : vers la retenue et vers le fossé de contournement ; son fonctionnement sera régulièrement vérifié.
- d'un fossé de contournement en terre compactée

Dès que la retenue est remplie et au plus tard le 31 mai de chaque année, le dispositif de contournement est mis en fonctionnement, laissant transiter l'intégralité des débits amont vers l'aval de la retenue pendant toute la période d'étiage, ce jusqu'au 30 septembre.

Article 11 - Information du préfet

Le bénéficiaire est tenu :

- de transmettre au préfet (DDT 07 Service environnement) le dimensionnement et les caractéristiques techniques détaillées du dispositif de contournement, au plus tard 1 mois avant le démarrage des travaux, pour validation,
- d'informer le préfet (DDT07) au plus tard 3 semaines avant le démarrage des travaux pour organiser une visite sur place,
- d'informer le préfet (DDT07) au plus tard 1 mois après achèvement des travaux pour contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 12 - Prélèvement depuis la retenue

Le bénéficiaire est autorisé à prélever l'eau stockée dans la retenue pour un usage irrigation par l'intermédiaire d'une station de pompage, qui sera installée en aval immédiat de la retenue.

Le bénéficiaire est autorisé à prélever dans le plan d'eau du barrage le volume maximum suivant, correspondant au volume du plan d'eau :

Volume du prélèvement maximum autorisé annuellement	8 000 m³/an
--	-------------------------------

TITRE TROIS : DISPOSITION RELATIVE A LA RETENUE EXISTANTE SUR PARCELLE ZE 0018

Article 13 -

Cette retenue n'est pas à usage d'irrigation. La pompe doit en être retirée. Etant donné son faible volume et la renaturation constatée, elle est conservée en l'état. Aucune utilisation ni aménagement ne sont autorisés.

TITRE QUATRE : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 14 - Phase travaux

Tout moyen sera mis en œuvre pour éviter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux. Notamment les opérations d'entretien des engins et matériels utilisés lors des travaux seront réalisées en dehors du ruisseau et des autres milieux sensibles. Il en est de même de leur stationnement. Toutes les dispositions seront prises pour éviter la pollution par les huiles et autres liquides hydrauliques.

Article 15 - Obligation de mise en place d'un compteur pour chaque retenue et de suivi des volumes prélevés

L'installation de prélèvement pour pompage depuis le plan d'eau de chaque retenue doit obligatoirement être équipée d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro qui devra être placé en permanence en aval immédiat de la pompe. Aucun prélèvement n'est autorisé dans la retenue en l'absence de compteur en état de fonctionnement.

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre pour chaque retenue spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignées les données suivantes :

- les caractéristiques principales de la retenue et les interventions réalisées au cours de l'année (entretien, réparations, vidange...),
- les caractéristiques des installations de pompage : marque de la pompe, année de mise en service, caractéristiques de pompage (débit et HMT)...,
- les caractéristiques du compteur volumétrique : marque, n° de compteur...,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année,
- les incidents survenus dans l'exploitation de pompage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.
- la date de début de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en début de

- campagne,
- le relevé hebdomadaire des index du compteur ainsi que les volumes hebdomadaires prélevés, établis à partir des relevés de ces index,
 - la date de fin de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en fin de campagne,
 - le volume annuel prélevé.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan hebdomadaire et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivant la fin de la campagne d'irrigation (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement- 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS Cedex). Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

Article 16 - Respect des arrêtés préfectoraux de limitation des usages de l'eau

Le bénéficiaire est tenu de respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau en application de l'article L.211-3 1°) du code de l'environnement.

Article 17 - Entretien

Les ouvrages devront être entretenus de façon à garantir en permanence leur usage, et en particulier les équipements de sécurité (vanne de fond et déversoir de crues) et les dispositifs de contournement des eaux de l'amont vers l'aval.

Les parements aval du barrage devront être débroussaillés régulièrement pour garantir leur stabilité.

Article 18 - Vidanges et curages

Le préfet doit être informé de chaque vidange pour avis, au moins un mois avant l'opération.

Ces vidanges devront respecter l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié.

En particulier la destination des matières de curage doit être précisée dans l'information préalable ci-dessus indiquée et ne devra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux.

Les vidanges sont interdites du 1^{er} novembre au 31 mars.

Article 19 - Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau auront en permanence libre accès à l'ouvrage. La présentation du présent arrêté ainsi que celle du registre indiqué à l'article 7 peuvent être exigées lors des contrôles de l'installation.

Article 20 - Délai de validité et durée de la déclaration

La présente déclaration devient caduque si les travaux de construction et d'aménagement des ouvrages ne sont pas terminés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La présente déclaration est délivrée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Au minimum deux ans avant la date d'expiration, une demande de renouvellement est adressée au préfet par le bénéficiaire.

A défaut, les sites seront remis en état initial, conformément aux articles L214-3-1 et R214-45 du code de l'environnement.

Article 21 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire

prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 22 - Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification des ouvrages par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Toute modification des conditions d'exploitation des ouvrages, en particulier concernant les volumes et débits autorisés, par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

Article 23 - Caractère de la déclaration

Le bénéfice de la déclaration est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Le Préfet pourra, en vertu de la loi, lorsque l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique l'exigera ou lorsque les principes mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement suscité ne sont pas garantis, imposer par arrêté, toutes prescriptions complémentaires.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Article 24 - Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 25 - Cessation de l'activité

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive. La cessation pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation de l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En dehors des périodes d'exploitation, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

Si à l'échéance de la présente déclaration, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement ou la prolongation, ou si l'exploitation de l'ouvrage est définitivement arrêtée, le bénéficiaire est tenu de remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Article 26 - Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa

forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 26 - Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 27- Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 28- Notification, publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de SILHAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Office Français pour la biodiversité (OFB)
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- au conseil départemental de l'Ardèche
- au service agriculture et développement rural (SA) de la DDT de l'Ardèche
- au syndicat mixte Eyrieux Clair

Le présent arrêté sera affiché en mairie de SILHAC pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé à la direction départementale des territoires (service Environnement).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Ardèche pendant une durée minimale de quatre mois.

Il sera affiché en permanence à proximité immédiate de l'ouvrage, ou dans le bâtiment abritant la station de pompage.

Privas, le 12 octobre 2023

Pour la préfète de l'Ardèche

et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

Signé

Jean-Pierre GRAULE

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-10-13-00001

Arrêté préfectoral portant prescriptions
spécifiques à déclaration au titre des articles
L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
pour la création d'une retenue d'irrigation hors
cours d'eau

**ARRETE PREFECTORAL N°
Portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
pour la création d'une retenue d'irrigation hors cours d'eau**

GAEC REMONDAT

Commune de VALVIGNERES

n° GUN : 0100023418

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code l'environnement et notamment ses articles L211-3, L214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00032 du 21 août 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00036 du 21 août 2023 portant suddélégation de signature ;

VU le dossier de déclaration déposé par le GAEC REMONDAT représenté par Monsieur Julien REMONDAT ci après dénommé le bénéficiaire, dossier relatif à la création d'une retenue de stockage d'eau hors cours d'eau à usage irrigation sur les parcelles AN 136 et AN 146 à VALVIGNERES reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche le 13 juin 2023 et enregistré sous le n° 0100023418 ;

CONSIDERANT le protocole signé le 6 août 2021 entre les acteurs du territoire concernant la création de retenues à usage irrigation dans le département de l'Ardèche ;

CONSIDERANT le récépissé de dépôt de dossier délivré le 13 juin 2023 ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire en date du 30 août 2023 ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire n'a pas formulé d'avis dans les délais qui lui étaient régulièrement impartis ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser les prescriptions applicables pour la création de la retenue d'irrigation sur les parcelles AN 136 et AN 146 à VALVIGNERES ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté - Bénéficiaire

Il est donné acte au GAEC REMONDAT représenté par Monsieur Julien REMONDAT, demeurant 105 impasse de Planet à VALVIGNERES 07400 ci après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la création d'une retenue d'irrigation constituée d'un barrage hors cours d'eau sur les parcelles AN 136 et AN 146, dont il est exploitant.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis aux rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales applicables
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : D	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions techniques générales définies dans l'arrêté ministériel mentionné dans le tableau ci-dessus, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées dans le présent arrêté.

Article 2 - Information du préfet

Le bénéficiaire est tenu :

- d'informer le préfet (DDT07) au plus tard 3 semaines avant le démarrage des travaux pour organiser une visite sur place,
- d'informer le préfet (DDT07) au plus tard 1 mois après achèvement des travaux pour contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 - Caractéristiques de l'ouvrage de retenue collinaire

L'ouvrage devra être construit en respectant les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation :	VALVIGNERES
Parcelles cadastrales d'implantation :	AN n° 136 et 146
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 825 180 m Y = 6 378 739 m
Bassin versant topographique au droit du barrage :	10,5 ha
Nature du barrage :	Terre compactée
Hauteur du barrage par rapport au terrain naturel à l'axe de la digue :	6,1 mètres
Hauteur d'eau maximale dans le plan d'eau :	3,9 m
Pentes du barrage :	2/1 amont et 2/1aval
Longueur du barrage :	119 m
Largeur en crête du barrage :	3,5 m

Surface du plan d'eau :	2330m ²
Volume de la retenue :	6 000 m ³
Déversoir de crues :	2 conduites PVC de diamètre 400 mm pour un débit d'évacuation maximal de 1356m ³ /h
Revanche minimale entre le déversoir et la crête de la digue :	0,4 m
Vidange de fond :	1 conduite PVC diamètre 150 mm
type de pompe	Pompe immergée électrique 16 m ³ /h
dispositif de comptage	compteur volumétrique sans remise à zéro

La retenue devra être construite dans les règles de l'art pour éviter tout risque de rupture. Elle sera obligatoirement équipée de l'évacuateur des crues et de la vanne de vidange de fond, décrits dans le tableau ci-dessus et dans le dossier.

L'ouvrage est non classé au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 4- Usage et parcelles irriguées

Le prélèvement d'eau objet de la présente déclaration est à usage exclusif pour l'irrigation des parcelles agricoles du bénéficiaire mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Parcelles irriguées autorisées depuis l'ouvrage commune de VALVIGNERES :	<ul style="list-style-type: none"> • AO 236 et 238 • AN 136, 127, 215, 211, 213, 145, 144, 143, 157, 163
Superficie irriguée autorisée :	4,7 ha

Tout empoissonnement du plan d'eau est interdit.

Article 5 - Remplissage annuel de la retenue et dispositif de contournement

Le remplissage annuel de la retenue s'effectue exclusivement par ruissellement des eaux de pluie du bassin versant et n'est autorisé que durant la période du 1^{er} novembre au 31 mai chaque année.

Le premier remplissage de la retenue n'est autorisé que lorsque l'ensemble des prescriptions fixées au présent arrêté auront été réalisées.

Un dispositif de contournement des eaux de l'amont vers l'aval du plan d'eau sera impérativement mis en place et fait partie de l'ouvrage de la retenue. Il est constitué d'un ouvrage en maçonnerie dit collecteur avec 2 sorties, permettant d'assurer les fonctions suivantes :

- ❖ la prise d'eau pendant la période autorisée,
- ❖ la fermeture de la prise d'eau pendant la période d'interdiction de prélèvement,

Ces deux sorties (encoches) assurent les fonctions suivantes :

- Une encoche dans le collecteur munie d'une vanne permettra à l'eau de rejoindre la retenue de stockage d'eau en aval, par 2 tubes d'un diamètre 300 mm chacun. Cette encoche sera fermée en période d'interdiction de prélèvement, soit du 1^{er} juin au 31 octobre.
- Une seconde encoche en diamètre 140 mm rejoint le fossé de contournement et demeure ouverte dès que l'ouvrage sera rempli, et au plus tard à compter du 1^{er} juin et ce jusqu'au 31 octobre.

La part éventuelle des débits de crue supérieure à la capacité de cette seconde encoche pourra rejoindre la retenue.

Un fossé assurera le contournement dans le prolongement du collecteur et rejoindra l'écoulement naturel en aval.

Article 6 - Prélèvement depuis la retenue

Le bénéficiaire est autorisé à prélever l'eau stockée dans la retenue pour un usage irrigation par l'intermédiaire d'une station de pompage alimentée électriquement, qui sera installée en aval immédiat de la retenue.

Le bénéficiaire est autorisé à prélever le volume maximum suivant, correspondant au volume du plan d'eau :

Volume du prélèvement maximum autorisé annuellement	6 000 m³/an
--	-------------------------------

Article 7 - Obligation de mise en place d'un compteur pour la retenue et de suivi des volumes prélevés

L'installation de prélèvement pour pompage depuis le plan d'eau de la retenue doit obligatoirement être équipée d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro qui devra être placé en permanence en aval immédiat de la pompe. Aucun prélèvement n'est autorisé dans la retenue en l'absence de compteur en état de fonctionnement.

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre pour la retenue spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignées les données suivantes :

- les caractéristiques principales de la retenue et les interventions réalisées au cours de l'année (entretien, réparations, vidange...),
- les caractéristiques des installations de pompage : marque de la pompe, année de mise en service, caractéristiques de pompage (débit et HMT)...,
- les caractéristiques du compteur volumétrique : marque, n° de compteur...,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année,
- les incidents survenus dans l'exploitation de pompage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.
- la date de début de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en début de campagne,
- le relevé hebdomadaire des index du compteur ainsi que les volumes hebdomadaires prélevés, établis à partir des relevés de ces index,
- la date de fin de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en fin de campagne,
- le volume annuel prélevé.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan hebdomadaire et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivant la fin de la campagne d'irrigation (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement- 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS Cedex). Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

Article 8 - Respect des arrêtés préfectoraux de limitation des usages de l'eau

Le bénéficiaire est tenu de respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau en application de l'article L.211-3 1°) du code de l'environnement.

Article 9 - Entretien

Les ouvrages devront être entretenus de façon à garantir en permanence leur usage, et en particulier les équipements de sécurité (vanne de fond et déversoir de crues) et le dispositif de contournement des eaux de l'amont vers l'aval.

Le parement aval du barrage devra être débroussaillé régulièrement pour garantir sa stabilité.

Article 10 - Vidanges et curages

Le préfet doit être informé de chaque vidange pour avis, au moins un mois avant l'opération. Ces vidanges devront respecter l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié. En particulier la destination des matières de curage doit être précisée dans l'information préalable ci-dessus indiquée et ne devra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux.

Article 11 - Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau auront en permanence libre accès à l'ouvrage. La présentation du présent arrêté ainsi que celle du registre indiqué à l'article 7 peuvent être exigées lors des contrôles de l'installation.

Article 12- Délai de validité et durée de la déclaration

La présente déclaration devient caduque si les travaux de construction des ouvrages ne sont pas terminés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La présente déclaration est délivrée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Au minimum deux ans avant la date d'expiration, une demande de renouvellement est adressée au préfet par le bénéficiaire.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 - Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Toute modification des conditions d'exploitation de l'ouvrage, en particulier concernant les volumes et débits autorisés, par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

Article 15 - Caractère de la déclaration

Le bénéfice de la déclaration est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Le Préfet pourra, en vertu de la loi, lorsque l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique l'exigera ou lorsque les principes mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement suscité ne sont pas garantis, imposer par arrêté, toutes prescriptions complémentaires.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Article 16 - Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 17 - Cessation de l'activité

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive. La cessation pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation de l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En dehors des périodes d'exploitation, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

Si à l'échéance de la présente déclaration, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement ou la prolongation, ou si l'exploitation de l'ouvrage est définitivement arrêtée, le bénéficiaire est tenu de remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Article 18 - Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 19 - Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 21 - Notification, publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de VALVIGNERES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Office Français pour la biodiversité (OFB)
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- au conseil départemental de l'Ardèche
- au service agriculture (SA) de la DDT de l'Ardèche
- au Syndicat Mixte du Coiron au Rhône

Le présent arrêté sera affiché en mairie de VALVIGNERES pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé à la direction départementale des territoires (service Environnement).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Ardèche pendant une durée minimale de 6 mois.

Il sera affiché en permanence à proximité immédiate de l'ouvrage, ou dans le bâtiment abritant la station de pompage.

Privas, le 13 octobre 2023

La préfète,
Signé
Sophie ELIZEON

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-10-12-00006

Arrêté conjoint portant réglementation du
régime de priorité de la circulation par la mise en
place de feux tricolores

**ARRÊTÉ CONJOINT
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DU RÉGIME DE PRIORITÉ
DE LA CIRCULATION PAR LA MISE EN PLACE DE FEUX TRICOLORES**

N°

N° 468

**La Préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Le Maire de Tournon-sur-Rhône

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L110-3 et R 411-7,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n° 2020-756 du 19 juin 2020,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié, 6ème partie - feux de circulation permanents - approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité des usagers au carrefour de la Route Départementale n°86, au niveau du quai Marc Seguin et quai Charles de Gaulle ainsi que de la Voie Communale : Place Stéphane Mallarmé,

Sur proposition du Directeur Département des Territoires de l'Ardèche

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 :

La circulation des usagers au carrefour formé par la Route Départementale n°86 : quai Marc Seguin et quai Charles de Gaulle avec la Voie Communale : Place Stéphane Mallarmé, est réglementée par feux tricolores.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la voie communale : Place Stéphane Mallarmé devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale n°86 : quai Marc Seguin et quai Charles de Gaulle. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB3A sur les branches non prioritaires et AB6 sur les branches prioritaires.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité - 6ème partie - feux de circulation permanents - et 7ème partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la commune de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche :

- Madame La Secrétaire générale de l'Ardèche,
- Madame la Directrice Générale des services municipaux de Tournon-sur-Rhône,
- Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône

Fait à Privas, le 12 octobre 2023

Fait à Tournon sur Rhône, le

La Préfète de l'Ardèche,
Signé
Sophie ELIZEON

Le Maire de Tournon sur Rhône,
Signé

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site www.telerecours.fr ou devant les Préfets des Départements de l'Ardèche et de la Drôme et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69 433 LYON Cedex 03 ou de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE CEDEX dans le délai de deux mois suivant sa publication

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-10-12-00007

Commune de Saint André en Vivarais. Arrêté
concernant les locations saisonnières pour des
séjours de courte durée

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Saint André en Vivarais des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Saint André en Vivarais par lettre et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Saint André en Vivarais à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que la préfète de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Saint André en Vivarais transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Saint André en Vivarais afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Saint André en Vivarais transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et sont déterminées les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Saint André en Vivarais transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Saint André en Vivarais, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Saint André en Vivarais et à l'agence départementale du tourisme.

Privas, le 12 octobre 2023

La préfète,
Signé
Sophie ELIZEON

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-10-12-00008

Commune de Saint-Joseph-des-Bancs. Arrêté
concernant les locations saisonnières pour des
séjours de courte durée

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Saint-Joseph-des-Bancs des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Saint-Joseph-des-Bancs par lettre en date du 28 septembre 2023 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Saint-Joseph-des-Bancs à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que la préfète de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Saint-Joseph-des-Bancs transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Saint-Joseph-des-Bancs afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Saint-Joseph-des-Bancs transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et sont déterminées les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Saint-Joseph-des-Bancs transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Saint-Joseph-des-Bancs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Saint-Joseph-des-Bancs et à l'agence départementale du tourisme.

Privas, le 12 octobre 2023

La préfète,
Signé
Sophie ELIZEON

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-10-11-00003

Arrêté délestage électricité 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2023-.....
fixant les listes des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestage sur
les réseaux publics d'électricité**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le règlement UE 2017/2196 relatif à l'état d'urgence et à la reconstitution du réseau électrique ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de madame Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du 05 juillet 1990 modifié, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

VU la circulaire du ministère de l'industrie du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;

VU la circulaire interministérielle du 21 septembre 2006, relative à l'inscription des établissements de santé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2022-12-21-00005 du 21 décembre 2022 portant approbation de la liste des usagers appelés à bénéficier des dispositions de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

VU la circulaire du 25 juillet 2023 du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et de la directrice générale de l'énergie et du climat relative à l'organisation du délestage électrique ;

VU la validation par ENEDIS (gestionnaire de réseaux), à la demande de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, mentionnant le respect de la charge de 38% de la consommation du département pour la liste P1 non délestable, avec ses modifications ;

CONSIDÉRANT les modifications apportées pour le respect de la charge de 38% de la consommation du département non délestable conformément au règlement européen et à la circulaire d'application susvisés ;

CONSIDÉRANT la création de la liste « P2 » des usagers prioritaires du service de l'électricité en cas de délestage programmé conformément à la circulaire du 25 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer de la nouvelle organisation du délestage mise à jour et efficiente dès l'hiver 2023/2024 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Liste des usagers prioritaires "P1"

La liste départementale des usagers prioritaires, dite "P1," annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux électriques est approuvée.

ARTICLE 2 : Liste des usagers prioritaires "P2" en cas de délestage programmé

La liste départementale des usagers prioritaires, dite « P2 », annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage programmé sur les réseaux électriques est approuvée.

ARTICLE 3 : Notification

Les usagers inscrits sur les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont avisés de leur inscription.

ARTICLE 4 : Transmission aux gestionnaires du réseau d'électricité

Les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont transmises aux gestionnaires du réseau départemental de l'électricité.

ARTICLE 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 07-2022-12-21-00005 du 21 décembre 2022 portant approbation de la liste des usagers appelés à bénéficier des dispositions de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques est abrogé.

ARTICLE 6 : Publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, à l'exception de ses annexes.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche,
- hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et de la ministre de la Transition énergétique,
- contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou par téléprocédure, sur l'application « télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution

Le directeur de cabinet de la préfète de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 11/10/2023

La préfète,

Signé

Sophie ELIZEON

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-10-05-00007

Décision 80 attribution diplôme porte drapeau



PRÉFÈTE DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental de l'Ardèche
de l'Office National des Combattants et des Victimes de Guerre

Privas, le 05 octobre 2023

DECISION n° 80 PORTANT ATTRIBUTION DU DIPLOME D'HONNEUR DE PORTE DRAPEAU

LA PREFÈTE

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2006 relatif au diplôme d'honneur de porte-drapeau,

Vu les arrêtés préfectoraux des 12 juillet 2006 et 5 juin 2009 portant composition du Conseil Départemental pour les Anciens combattants et Victimes de Guerre et la mémoire de la Nation,

Vu l'avis émis par la formation restreinte « attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'Anciens combattants et victimes de guerre » du Conseil Départemental pour les Anciens combattants et Victimes de Guerre et la mémoire de la nation réunie le jeudi 07 avril 2022.

Article 1er - Le diplôme d'honneur de porte-drapeau avec insigne en bronze pour une durée de service de plus de 3 ans à :

722	PELLETIER Pierre 185 chemin du Couchou 07380 LA SOUCHE	UNION FEDERALE DES COMBATTANTS Section de Jaujac	8 ans
-----	--	--	-------

Article 2 - Le diplôme d'honneur de porte-drapeau avec insigne à étoile argentée est attribué pour une durée de service de plus de 10 ans à :

723	ARNAUD Emile 3 rue de la Guingette 07160 LE CHEYLARD	Association des Anciens Combattants et Prisonniers de Guerre Combattants d'Algérie- Tunisie – Maroc Section Le Cheylard	10 ans
-----	--	---	--------

Article 3 - Le diplôme d'honneur de porte-drapeau avec insigne à étoile dorée est attribué pour une durée de service de plus de 20 ans à :

--	--	--	--

Art 4 – Le diplôme d’honneur de porte-drapeau avec insigne avec palme argentée est attribué pour une durée de service de plus de 30 ans à :

724	BASTIEN René 8 impasse de Sapeille 07270 GILHOC/ORMEZE	ASSOCIATION CANTONALE DES ANCIENS COMBATTANTS Section de Lamastre	37
-----	--	---	----

Art 5 – Le diplôme d’honneur de porte-drapeau avec insigne avec palme dorée est attribué pour une durée de service de plus de 40 ans à :

725	VIC Jean 345 route de Niegles 07380 PONT DE LABEAUME	GROUPEMENT UFACVG SUD ARDECHE Section Saint Didier sous Aubenas	42
726	VIALATTE Guy 150 Boulevard Grosjeanne 07000 PRIVAS	FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS EN ALGERIE, MAROC ET TUNISIE Section Départementale	49

Art 6 – Le diplôme d’honneur de porte-drapeau avec insigne avec palme dorée est attribué pour une durée de service de plus de 50 ans à :

--	--	--	--

Art 7 - Le Directeur du Service Départemental de l’Office National des Combattants et des Victimes de Guerre est chargé de l’exécution de la présente décision.

La Préfète de l’Ardèche



Sophie ELIZEON

Office National des Combattants et des Victimes de Guerre
Service départemental de l’Ardèche – Immeuble de la D.D.T- 2 place Simone Veil
CS 40309 - 07003 Privas Cedex – Tél. 04.75.65.50.50
Courriel : sd07@onacvg.fr
Adresse internet des services de l’Etat en Ardèche : www.ardèche.gouv.fr

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-10-09-00003

CDEN renouvellement composition
2023-RAA.odt



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de
la légalité
Bureau des collectivités locales**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N °07-2023-
portant renouvellement de la composition
du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Ardèche**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L235-1 et R235-1 à R235-11 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1985 portant création du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2020-10-05-01 du 5 octobre 2020 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Ardèche ;

VU la délibération du 19 juillet 2021 du conseil régional de Auvergne-Rhône-Alpes désignant les conseillers régionaux chargés de siéger au sein des organismes extérieurs pour la durée de la mandature ;

VU la lettre du président du conseil départemental de l'Ardèche du 11 mai 2023 informant du choix de la commission permanente, lors de sa séance du 28 avril 2023, de modifier la liste des conseillers départementaux chargés de siéger au conseil départemental de l'éducation nationale de l'Ardèche ;

VU la lettre du président de l'association des maires et présidents de communautés de l'Ardèche du 15 mai 2023 désignant les élus appelés à siéger au conseil départemental de l'éducation nationale ;

VU les listes des représentants des personnels titulaires de l'État et des représentants des parents d'élèves communiquées par le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche ;

VU les désignations des représentants des associations complémentaires de l'enseignement public et des représentants des délégués départementaux de l'éducation nationale par le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche ;

VU la désignation des personnalités qualifiées par le président du conseil départemental de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT la proposition de désignation des personnalités qualifiées par le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont membres du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Ardèche, avec voix délibérative :

I – En qualité de représentants des collectivités locales :

1°/ Les conseillers régionaux suivants :

- Membre titulaire : **Mme Carine VIDAL**
- Membre suppléant : **Mme Isabelle MASSEBEUF**

2°/ Les conseillers départementaux suivants :

- membres titulaires : **Mme Ingrid RICHIOUD
M. Christian FEROUSSIER
M. Matthieu SALEL
Mme Laurence ALLEFRESDE
Mme Elvire BOSC**
- membres suppléants : **Mme Julie SICOIT-ILIOZER
Mme Françoise RIEU-FROMENTIN
Mme Claudie COSTE
Mme Sandrine CHAREYRE
Mme Laetitia SERRE**

3°/ Les maires suivants :

- membres titulaires : **Mme Hélène BAPTISTE
Mme Marion HOUETZ
Mme Martine FINIELS
M. Michel CIMAZ**
- membres suppléants : **M. Stéphane LAFAGE
M. Paul SAVATIER
M. Yann VIVAT
M. Alain LOUCHE**

II - En qualité de représentants des personnels :

1°/ F.S.U. :

- Membres titulaires : **Mme Valérie BENMIMOUNE
M. Jimmy SANGOUARD
M. Maxime VEGHIN
M. Pierre MILLOUD
M. Yann SENOT
Mme Sonia BRICOTTE
M. Guillaume BOSC
Mme Déborah PRINGARBE**

- Membres suppléants : **Mme Nathalie MOYON**
M. Christophe HUBAC
M. Thomas GOYDADIN
Mme Christine DUPAS
Mme Stéphanie ROUSSEAU
Mme Marine LA FISCA
Mme Houria DELBOSC
M. Théo ARNAUD

2°/ UNSA Education :

- Membres titulaires : **Mme Juliette CREPIEUX**
M. Raynald ETHIEN
- Membres suppléants : **Mme Christelle BOURDIER**
M. Thierry VIGNE

III - En qualité de représentants des parents d'élèves F.C.P.E. :

- Membres titulaires : **Mme Delphine OUGIER**
M. Frédéric ANNAIX
M. Mouloud CHAHROUR
Mme Alexée PEMEANT
Mme Christelle PICOLLET DECHEAU
Mme Ludivine BOURDELY FLACHAT
M. Patrice GALLIEN
- Membres suppléants : **M. Johann GROENENDIJK**
M. Etienne LAMBERT
M. Freddy VALLON
M. Benoît PERRUSSET
Mme Jeanne-Michèle CHAHROUR
Mme Mélanie BASTIEN
M. Antoine COCHET

IV - En qualité de représentants des associations complémentaires de l'enseignement public :

- Membre titulaire : **M. Mikhaël GADENNE**
- Membre suppléant : **M. Emmanuel BAPTISTE**

V - En qualité de personnalités qualifiées :

1°/ Personnalités désignées par le président du conseil départemental :

- Membre titulaire : **Mme Gisèle MONTAGNY-BERARD**
- Membre suppléant :

2°/ Personnalités désignées par le préfet :

- Membre titulaire : **Mme Françoise DELHOUGNE**
- Membre suppléant : **Mme Marianne LADET**

ARTICLE 2: Sont membres du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Ardèche, avec voix consultative :

- En qualité de représentants des délégués départementaux de l'éducation nationale :

- Membre titulaire : **M. Christian ASTIER**
- Membre suppléant : **M. Philippe FREYDIER**

ARTICLE 3 : La durée des mandats des membres titulaires et suppléants est de trois ans.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté préfectoral susvisé portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Ardèche.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée, pour information, au président du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes, au président du conseil départemental de l'Ardèche, au président de l'association des maires et des présidents de communautés de l'Ardèche et aux membres du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Ardèche.

Privas, le 9 octobre 2023
La préfète
signé
Sophie ELIZEON

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-10-12-00005

AP portant interdiction rassemblement de soutien au peuple palestinien et israélien - samedi 14 octobre 2023 - Annonay

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant interdiction d'un rassemblement de soutien au peuple palestinien et israélien
prévu le samedi 14 octobre 2023 sur la commune d'Annonay**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R 644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

Considérant qu'en application de l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L 211-2 du même code, la déclaration est faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle la manifestation doit avoir lieu, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus tard avant la date de la manifestation, ou auprès du représentant de l'État dans le département en ce qui concerne les communes où est instituée la police d'État ; qu'enfin en application de l'article L 211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

Considérant la déclaration de manifestation déposée le 10 octobre 2023 auprès de la mairie d'Annonay par Mme Frédérique MONOD, représentant l'association France Palestine Solidarité (section Drôme-Ardèche) puis complétée le 11 octobre 2023, appelant à un rassemblement en soutien au peuple palestinien et israélien le samedi 14 octobre 2023 à Annonay ;

Considérant que l'association France Palestine Solidarité Drôme-Ardèche est régulièrement présente à Annonay, les samedis matin jour de marché, afin de distribuer des tracts en soutien à la cause palestinienne ;

Considérant que même si ce rassemblement statique se limite à distribuer des tracts et sensibiliser les passants sur le conflit israélo-palestinien, il peut entraîner toutefois des risques de mobilisation au vu du contexte actuel et de l'ampleur de l'émotion engendrée par les événements récents ;

Considérant les récentes attaques menées depuis Gaza qui ont frappé Israël ; que de très nombreuses victimes sont à déplorer et que des civils ont été pris en otage ; que des combats sont en cours

Considérant qu'il est à craindre que des incidents ou des confrontations surviennent sur le territoire français entre individus issus de la mouvance pro-palestinienne et membres de la communauté juive ;

Considérant que le contexte international actuel implique une vigilance renforcée autour des intérêts des membres de la communauté juive en France et une protection accrue des sites de cette même communauté ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique ou à créer un risque pour l'ordre public ;

Considérant qu'il n'existe dans ce contexte de tensions aucune autre mesure que l'interdiction pour prévenir efficacement les risques de troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle doit prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que l'organisateur ne souhaite pas reporter l'évènement en attente d'un contexte plus favorable ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rassemblement déclaré par l'Association France Palestine Drôme-Ardèche prévu le samedi 14 octobre 2023 à compter de 10h00 sur la commune d'Annonay **est interdit.**

Article 2 : En application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.
En application de l'article R 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur de cabinet, le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, le maire de la commune d'Annonay, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à l'organisateur et dont une copie sera transmise à Madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Privas.

Fait à Privas, le 12 octobre 2023

La Préfète,

signé

Sophie ELIZEON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2023-10-12-00004

20231012 AP Mainlevée Communs

**ARRETE PREFECTORAL N° 07-2023-
portant mainlevée de l'arrêté préfectoral n° 07-2023-05-15-00001 du 15 mai 2023 relatif
au danger manifeste et imminent pour la santé des personnes en raison de la présence
de sources de plomb accessibles aux mineurs et femmes enceintes
Circulation communes de l'immeuble sis
8, rue Henri Silhol
Référence cadastrale F 418
Commune d'AUBENAS**

**La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 à L.1334-2 et suivants ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 5 mai 2023 ;

VU le diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures, réalisé en date du 15 mars 2023, édité le 16 mars 2023, constatant l'existence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 relatif au danger manifeste et imminent pour la santé des personnes en raison de la présence de sources de plomb accessibles aux mineurs et femmes enceintes dans les circulations communes de l'immeuble sis 8, rue Henri Silhol sur la commune de Aubenas ;

VU le rapport de contrôle après travaux portant sur le plomb des peintures en date du 4 octobre 2023 constatant la réalisation de travaux portant sur les revêtements et peintures dégradées contenant du plomb ;

CONSIDERANT que les interventions réalisées sur les revêtements et peintures dégradées contenant du plomb ont permis de mettre fin au danger imminent pour la santé des enfants mineurs et des femmes enceintes ;

CONSIDERANT l'absence de plomb dans les poussières analysées en quantité supérieure au seuil réglementairement fixé à 1000 µg/m²;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 07-2023-05-15-00001 du 15 mai 2023 relatif au danger manifeste et imminent pour la santé ou la sécurité des personnes en raison de la présence de sources de plomb accessibles aux mineurs et femmes enceintes dans les circulations communes de l'immeuble sis 8, rue Henri Silhol sur la commune de Aubenas est abrogé.

ARTICLE 2 : Il appartient aux propriétaires du logement de veiller au maintien en bon état des protections mises en place sur les supports contenant des peintures à base de plomb, de sorte que le risque d'accessibilité au plomb demeure maîtrisé dans le temps.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est transmis au maire d'Aubenas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le Maire d'Aubenas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 12 octobre 2023

La Préfète,
Signé
Sophie ELIZEON